


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0204(COD) Procédure terminée
Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires	
Sujet 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		21/11/2011
		PPE <a href="#">BALDASSARRE Raffaele</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE <a href="#">HELLVIG Eduard-Raul</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		13/09/2011
		PPE <a href="#">BĂSESCU Elena</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3313</a>	13/05/2014
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3298</a>	03/03/2014
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3279</a>	06/12/2013
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3244</a>	06/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	REDING Viviane	

Evénements clés			
25/07/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0445</a>	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3244</a>	
20/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0227/2013</a>	Résumé
06/12/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3279</a>	
06/12/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3279</a>	
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		

15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0367/2014</a>	Résumé
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0204(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/06629

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2011)0445</a>	25/07/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)0937</a>	25/07/2011	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)0938</a>	25/07/2011	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">N7-0036/2012 JO C 373 21.12.2011, p. 0004</a>	13/10/2011	EDPS	Résumé
Avis de la commission	<b>ECON</b>	<a href="#">PE475.906</a>	01/03/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1034/2012</a>	26/04/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE483.539</a>	05/02/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.176</a>	01/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE510.699</a>	16/05/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0227/2013</a>	20/06/2013	EP	Résumé
Amendements déposés en commission		PE532.405	08/04/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0367/2014</a>	15/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00034/2014/LEX</a>	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)471</a>	09/07/2014	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

OBJECTIF : créer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : à l'heure actuelle, un créancier cherchant à recouvrer une créance dans un autre État membre est confronté à d'importantes difficultés. Les débiteurs peuvent aisément échapper aux mesures d'exécution en transférant rapidement leurs fonds d'un compte bancaire dans un État membre à un autre. En conséquence, de nombreux créanciers sont incapables de recouvrer leurs créances à l'étranger ou ne jugent pas utile d'essayer et y renoncent définitivement.

La situation actuelle présente quatre lacunes principales:

- les conditions dans lesquelles des ordonnances de saisie conservatoire des avoirs bancaires sont délivrées selon le droit national varient considérablement à travers l'UE ;
- dans de nombreux États membres, il est difficile, voire impossible, pour un créancier d'obtenir des informations sur la localisation du compte bancaire de son débiteur sans avoir recours aux services d'agences privées d'investigation ;
- les coûts d'obtention et d'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires dans une situation transfrontière sont généralement supérieurs à ceux exposés dans les cas nationaux ;
- enfin, les disparités entre les procédures nationales d'exécution et leur durée respective constituent un grave problème pour les créanciers qui cherchent à faire exécuter une décision judiciaire.

Bien que de nombreux progrès aient été accomplis jusqu'à présent sur la voie de la création d'un véritable espace européen de justice civile, le législateur européen ne s'est pas encore penché sur ces questions. À ce jour, les modalités procédurales d'exécution d'une décision de justice ou autre titre exécutoire sont exclusivement régies par le droit national. La [proposition de révision du règlement Bruxelles I](#) conserve cette approche.

Le 24 octobre 2006, la Commission a adopté un [Livre vert](#) qui suggérait la création d'une mesure provisoire européenne aux fins de saisie des comptes bancaires. Le [plan d'action de la Commission mettant en œuvre le programme de Stockholm de 2009](#) prévoit l'adoption d'un règlement relatif à l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires dans l'Union européenne dans le domaine de la saisie des avoirs bancaires. De son côté, le Parlement européen a adopté en mai 2011, [une résolution](#) demandant à la Commission de présenter une proposition relative à des mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné les avantages et les inconvénients des principaux aspects de la réforme proposée dans [l'analyse d'impact](#) qui accompagne la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : article 81, paragraphe 2, points a), e) et f) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à simplifier aux citoyens et aux entreprises, en particulier aux PME, le recouvrement de créances transfrontières, et à rendre plus efficace l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale concernant les litiges transfrontières. L'objectif est de réduire les risques liés au commerce transfrontière, d'accroître la confiance des commerçants, d'améliorer les comportements de paiement des débiteurs dans les situations revêtant une dimension transfrontière et d'encourager le développement des activités commerciales transfrontières.

Plus précisément, la présente proposition vise à

- permettre aux créanciers d'obtenir des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires sur la base de conditions identiques, quel que soit le pays où se trouve la juridiction compétente;
- permettre aux créanciers d'obtenir des informations sur la localisation des avoirs bancaires de leur débiteur; et
- réduire les coûts et les délais pour les créanciers cherchant à obtenir et à faire exécuter une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires dans les situations revêtant une dimension transfrontière.

Concrètement, la proposition de règlement instituera une nouvelle procédure européenne autonome de saisie conservatoire des comptes bancaires qui permettra à un créancier d'empêcher le transfert ou le retrait des fonds détenus par son débiteur sur tout compte bancaire situé dans l'Union européenne. L'ordonnance européenne sera à la disposition du créancier en tant qu'alternative aux instruments prévus par son droit national.

L'instrument prévoit des règles communes concernant la détermination de la compétence, ainsi que les conditions et la procédure à respecter pour la délivrance de l'ordonnance; ces règles concernent également l'ordonnance de divulgation relative aux comptes bancaires, la manière dont les juridictions et autorités nationales devraient procéder à son exécution, les voies de recours ouvertes au débiteur, et d'autres éléments de la protection du défendeur.

L'ordonnance européenne n'aurait qu'une nature conservatoire, c'est à dire qu'elle ne ferait que bloquer le compte du débiteur, sans permettre le versement d'argent au créancier. Elle sera rendue dans le cadre d'une procédure non contradictoire: elle serait donc délivrée à l'insu du débiteur, permettant ainsi un effet de surprise.

Conformément aux traditions juridiques de la grande majorité des États membres, l'ordonnance européenne visera des comptes spécifiques et non le débiteur personnellement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

---

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), destinée à faciliter le recouvrement transfrontalier de créances en matière civile et commerciale.

Le CEPD note avec satisfaction les efforts entrepris pour tenir compte des différents aspects de protection des données qui sont soulevés par la proposition d'instrument d'une OESC. Plus particulièrement, il apprécie l'application du principe de nécessité et les références qui y sont faites. Cependant, le CEPD estime que la proposition de règlement nécessite des améliorations et des clarifications supplémentaires.

Détails de l'adresse du demandeur : selon l'article 25 de la proposition, l'OESC est signifiée ou notifiée au défendeur, à l'instar de tous les documents soumis à la juridiction ou à l'autorité compétente en vue de l'obtention de l'ordonnance, ce qui semble inclure les informations visées aux annexes I, II et III. Aucune mention n'est faite de la possibilité pour le demandeur de demander le retrait des détails de son adresse des différents documents avant qu'ils ne soient envoyés au défendeur. Étant donné qu'il peut exister des situations dans lesquelles la divulgation des détails de l'adresse du demandeur au défendeur est susceptible d'entraîner le risque de faire subir au demandeur des pressions extrajudiciaires de la part du défendeur, le CEPD suggère au législateur d'inclure à l'article 25, la possibilité pour le demandeur de demander le retrait de ces détails des informations communiquées au défendeur.

Champs de données facultatives concernant le numéro de téléphone et l'adresse électronique : le CEPD recommande de retirer les champs de données facultatives de l'annexe I (le numéro de téléphone et l'adresse électronique du défendeur) si le véritable besoin de ces données n'est pas démontré.

Informations relatives aux comptes bancaires du défendeur : la proposition exige du demandeur qu'il communique «toutes les informations dont dispose le demandeur», relatives au défendeur et aux comptes bancaires de ce dernier. Cette formulation large pourrait comprendre la transmission de tous types d'informations relatives au défendeur. Cette disposition ne précise pas que ces informations doivent être limitées aux informations nécessaires à l'identification du défendeur et à la détermination de ses comptes bancaires. Le CEPD recommande d'inclure cette limitation dans la proposition.

Moyens appropriés et raisonnables d'obtention de l'information: la mention à l'article 17, paragraphe 4, de «tous les moyens appropriés et raisonnables» pourrait comprendre des méthodes d'investigation portant gravement atteinte à la vie privée du défendeur. Afin d'éviter toute interprétation erronée de la portée des moyens dont dispose l'autorité compétente, le législateur pourrait envisager de remplacer la mention de «tous les moyens appropriés et raisonnables» par «une des deux méthodes visées au paragraphe 5».

Registres publics existants : le CEPD a des questions concernant la méthode concernant l'accès par l'autorité compétente aux informations qui sont détenues par des autorités ou administrations publiques et qui sont consignées dans des registres ou sous une autre forme. À l'annexe I de la proposition, il est fait mention de «registres publics existants». Dans un souci de clarté, il conviendrait d'expliquer ce que signifie «registres publics existants» à l'article 17, paragraphe 5, point b). Il conviendrait de souligner que non seulement les informations collectées devraient être nécessaires aux fins de la proposition de règlement mais également que les méthodes de collecte des informations devraient se conformer aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Transmission transfrontalière des données: aux termes de la proposition, les banques peuvent transmettre leur déclaration (au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe III) par des moyens électroniques de communication sécurisés. Le CEPD recommande de reformuler l'article 27, paragraphe 3, de manière à préciser que la banque peut transmettre sa déclaration par des moyens électroniques de communication, à condition que ces moyens soient sécurisés conformément aux articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE.

## Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Raffaele BALDASSARRE (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : seraient exclus de l'application du règlement : i) le domaine des testaments et successions; ii) les créances patrimoniales découlant d'un régime matrimonial ou d'un régime qui, selon la loi qui lui est applicable, a des effets comparables au mariage.

Implications transfrontières : le texte amendé précise qu'un litige a des implications transfrontière si le compte bancaire visé par l'OESC est situé dans un État membre autre que:

- l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'OESC ;
- l'État membre dans lequel le créancier a obtenu, contre le débiteur, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique concernant la créance qui fait l'objet de la demande d'OESC ;
- l'État membre dans lequel le créancier et le débiteur sont domiciliés ou situés.

Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontière d'un litige serait celui de la date de réception de la demande d'OESC par la juridiction compétente pour délivrer ladite ordonnance.

Conditions de délivrance d'une OESC : le demandeur devrait invoquer des faits suffisants et pertinents, raisonnablement étayés par des éléments de preuve, dont la vraisemblance est attestée et qui convainquent la juridiction. Pour établir la vraisemblance, le demandeur pourrait recourir à tous les éléments de preuve autorisés dans l'État membre concerné, y compris une déclaration sur l'honneur.

Le formulaire de demande d'OESC devrait comprendre une déclaration dans laquelle le demandeur certifie que les informations fournies par lui dans la demande d'OESC sont véridiques et complètes et qu'il a connaissance des conséquences juridiques prévues par la législation de l'État membre où il présente la demande en cas de déclaration intentionnellement fausse ou incomplète.

Procédure : afin de garantir une sécurité juridique accrue, la juridiction auprès de laquelle la demande d'OESC est introduite devrait pouvoir prendre la décision motivée d'entendre le défendeur, dans des cas exceptionnels, et si les éléments et les preuves disponibles ne suffisent pas à parvenir à une décision définitive.

Responsabilité du demandeur : le règlement devrait prévoir la responsabilité légale du demandeur vis-à-vis du défendeur en cas d'éventuels préjudices causés à ce dernier par une ordonnance ultérieurement jugée injustifiée. La réparation pour de tels préjudices devrait couvrir, à titre d'exigence minimale, toute perte de gains ainsi que les coûts supportés pendant les procédures.

En outre, le demandeur devrait également assumer la responsabilité d'éventuels préjudices causés au défendeur au cas où il ne débloquerait pas dans les délais impartis des sommes excédant le montant indiqué dans l'ordonnance.

Mise en œuvre de l'ordonnance par la banque : le règlement devrait prévoir des règles concernant l'ordre dans lequel les comptes devraient faire l'objet d'une saisie conservatoire dans le cas où le débiteur détiendrait plus d'un compte auprès d'une seule et même banque, et devrait obliger cette dernière à déclarer si l'ordonnance a permis la saisie de fonds du débiteur.

## Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

---

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le projet de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

L'orientation générale servira de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

Les considérants encore en suspens feront l'objet d'un examen plus approfondi au niveau technique. Ils devraient, entre autres, expliciter les points suivants :

Objet :

- Un créancier devrait être en mesure d'obtenir une mesure de protection constituée par une ordonnance de saisie conservatoire empêchant le retrait ou le transfert de fonds détenus par son débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre si, à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile.
- La saisie conservatoire de fonds détenus sur le compte du débiteur devrait impliquer que non seulement le débiteur lui-même, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements à partir de ce compte, par exemple par ordre permanent ou par l'utilisation d'une carte de crédit, sont privées de la possibilité d'utiliser les fonds.
- La procédure établie par le règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente en vertu du droit national.

Champ d'application :

- le règlement ne devrait pas s'appliquer aux créances détenues sur un débiteur dans des procédures d'insolvabilité ;
- l'exclusion devrait autoriser l'administrateur d'insolvabilité qui cherche à récupérer des paiements préjudiciables effectués par le débiteur à des tiers à utiliser l'ordonnance de saisie conservatoire afin de garantir le recouvrement de ces paiements.

Litiges transfrontières :

- le règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontières et devrait définir la notion de litige transfrontière. Ainsi, un litige transfrontière existerait lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un État membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance de saisie conservatoire est tenu dans un autre État membre.

Créance:

- il devrait être possible de recourir à une ordonnance de saisie conservatoire pour garantir des créances déjà exigibles. Cela devrait également être possible pour des créances qui ne sont pas encore exigibles pour autant que ces créances résultent d'une transaction ou d'un événement passé et que leur montant puisse être déterminé.

Champ d'application géographique :

- la procédure permettant d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ne devrait dès être accessible qu'aux créanciers qui sont domiciliés dans un État membre lié par le règlement.

Compétence :

- en vue d'assurer un lien de rattachement étroit entre la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire et la procédure au fond, la compétence internationale pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir aux juridictions de l'État membre dont les juridictions sont compétentes sur le fond.

Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire :

- lorsque le créancier sollicite une ordonnance de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu une décision, la juridiction à laquelle la demande est soumise devrait être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, que celui-ci a toutes les chances de faire prospérer sa demande quant au fond contre le débiteur ;
- dans tous les cas, même lorsqu'il a déjà obtenu une décision, le créancier devrait démontrer d'une manière jugée satisfaisante par la juridiction qu'il est urgent que la créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, il est probable que l'exécution d'une décision existante ou future sera empêchée ou rendue sensiblement plus difficile. La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve avancés par le créancier pour étayer l'existence du risque.

Demande d'ordonnance de saisie conservatoire :

- un considérant pourrait expliquer que le créancier devrait pouvoir demander que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour le montant du principal de la créance ou pour un montant inférieur à celui-ci.

Information du débiteur :

- le débiteur ne devrait pas être informé de la demande, ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance, ni se voir notifier l'ordonnance avant son application. Si, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, la juridiction n'est pas convaincue que la saisie du compte ou des comptes se justifie, elle devrait s'abstenir de délivrer l'ordonnance.

Garantie que doit constituer le créancier :

- le règlement devrait prévoir des garanties suffisantes contre tout recours abusif à l'ordonnance. Cette garantie pourrait prendre la forme d'un dépôt ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque.
- le règlement devrait, au minimum, prévoir que le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier et établir une règle harmonisée concernant la charge de la preuve pour des motifs de responsabilité spécifiques énoncés dans le règlement.

Informations relatives aux comptes :

- les considérants pourraient fournir des exemples de cas qui donneraient des raisons de croire qu'un débiteur détient un compte dans un État membre déterminé, notamment le fait que le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre ou possède des biens dans cet État.

Exécution de l'ordonnance :

- un considérant pourrait préciser que le droit du créancier de faire appel n'empêche pas le créancier de présenter, sur la base de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve, une nouvelle demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

Mise en uvre de l'ordonnance :

- un considérant préciserait que l'ordonnance de saisie conservatoire pourrait être mise en uvre soit par le blocage du montant saisi sur le compte du débiteur, soit par le transfert de ce montant vers un compte qui pourrait être un compte tenu par l'autorité d'exécution compétente, la juridiction ou la banque principale.

Formulaire :

- afin de normaliser et d'accélérer les procédures, il est suggéré d'insérer un formulaire supplémentaire pour demander la libération des montants excédant ceux visés par la saisie ;
- le règlement devrait garantir que la saisie conservatoire n'affecte pas les montants qui sont exemptés de saisie en vertu de la législation de l'État membre d'exécution.

## Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

---

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 33 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : le Parlement et le Conseil sont convenus d'instaurer une procédure au niveau de l'Union permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cette procédure empêcherait que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds, à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre.

L'ordonnance de saisie conservatoire serait à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national.

Le règlement s'appliquerait aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières et ne s'appliquerait pas aux comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires.

Seraient exclus de l'application du règlement : i) les testaments et successions; ii) les créances patrimoniales découlant d'un régime matrimonial ou d'un régime qui, selon la loi qui lui est applicable, a des effets comparables au mariage ; iii) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite ont été engagées.

Cas d'ouverture : le créancier pourrait recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes: a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ; b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision exigeant du débiteur le paiement de sa créance.

Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue seraient compétentes pour délivrer l'ordonnance pour la créance.

Conditions de délivrance d'une ordonnance : lorsque le créancier demande une ordonnance avant d'avoir obtenu une décision judiciaire, la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite devrait être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il sera probablement fait droit à la demande au fond du créancier contre le débiteur

Dans tous les cas, la juridiction devrait délivrer l'ordonnance lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la

convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile.

Les demandes d'ordonnance seraient introduites au moyen du formulaire dont le modèle serait établi conformément à la procédure consultative visée au règlement.

Le formulaire de demande devrait comprendre une série d'informations comme par exemple : le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite ; des renseignements concernant le créancier et le débiteur (noms, coordonnées, éventuellement date de naissance et numéro de passeport) ; un numéro permettant l'identification de la banque ; le montant pour lequel l'ordonnance est demandée ; une déclaration indiquant si le créancier a introduit auprès d'autres juridictions ou autorités une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national. La demande serait accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Procédure non contradictoire : afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire, le débiteur ne devrait pas être informé de la demande du créancier, ni être entendu avant la délivrance de l'ordonnance. Si la juridiction n'est pas convaincue que la saisie conservatoire du compte se justifie, elle devrait s'abstenir de délivrer l'ordonnance.

Garantie constituée par le créancier : les co-législateurs ont prévu des garanties spécifiques afin de prévenir tout recours abusif à l'ordonnance et de protéger les droits du débiteur. Une de ces garanties consisterait exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir à un stade ultérieur la réparation de tout préjudice qui lui aurait été causé par l'ordonnance.

Dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision judiciaire exigeant du débiteur le paiement de la créance, la constitution d'une garantie devrait être la règle. Dans le cas où le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, l'opportunité de constituer une garantie devrait être laissée à la discrétion de la juridiction.

Responsabilité du créancier : il est prévu que le créancier serait responsable lorsque le préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire est dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve incomberait au débiteur. La loi applicable à la responsabilité du créancier serait celle de l'État membre d'exécution.

Demandes d'informations : afin de surmonter les difficultés pratiques existantes pour l'obtention des informations sur la localisation du compte bancaire du débiteur dans un contexte transfrontière, le règlement amendé établit un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction, avant la délivrance de l'ordonnance, auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'État membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte.

L'accès aux informations relatives aux comptes ne devrait être accordé, en règle générale, que lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel concernant le débiteur, les informations obtenues concernant l'identification du ou des comptes bancaires du débiteur ne devraient pas être transmises au créancier, mais seulement à la juridiction qui les a demandées.

Reconnaissance et force exécutoire : une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un État membre conformément au règlement devrait être reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et être exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Mise en œuvre de l'ordonnance par la banque : le règlement devrait obliger cette dernière à déclarer si l'ordonnance a permis la saisie de fonds du débiteur. Pour sa part, le créancier devrait être tenu d'assurer la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance.

Voies de recours : le créancier aurait le droit d'interjeter appel contre la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Des mesures ont été également prévues protéger le droit du débiteur à accéder à un tribunal impartial et son droit à un recours effectif. Dans ce contexte, l'ordonnance, tous les documents soumis par le créancier à la juridiction dans l'État membre d'origine et les traductions nécessaires devraient être signifiés ou notifiés au débiteur rapidement après la mise en œuvre de l'ordonnance.

Le débiteur devrait être en mesure de demander un réexamen de l'ordonnance, en particulier si les conditions ou exigences énoncées dans le règlement n'étaient pas remplies.

Enfin, la saisie conservatoire du compte du débiteur ne devrait pas affecter les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille.

## Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

---

**OBJECTIF** : instaurer une procédure au niveau de l'Union pour faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

**CONTENU** : le règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne débouchant sur la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Grâce à cette nouvelle procédure européenne, un créancier serait en mesure d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui bloquerait les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire dans un État membre.

**Champ d'application** : la procédure européenne serait ouverte aux citoyens et aux entreprises et constituerait une alternative aux procédures nationales, sans toutefois s'y substituer. Elle s'appliquerait uniquement aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières et ne s'appliquerait ni aux matières fiscales, douanières ou administratives.

Seraient par ailleurs exclus : i) les testaments et successions; ii) les créances patrimoniales découlant d'un régime matrimonial ou d'un régime

qui, selon la loi qui lui est applicable, a des effets comparables au mariage ; iii) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite ont été engagées ; iv) la sécurité sociale.

Cas d'ouverture : le créancier pourrait recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire : a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision judiciaire exigeant du débiteur le paiement de sa créance.

La compétence internationale pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir aux juridictions de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer au fond.

Conditions de délivrance d'une ordonnance : dans tous les cas, y compris lorsqu'il a déjà obtenu une décision judiciaire, le créancier devrait démontrer à la juridiction saisie qu'il est urgent que sa créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile. La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve fournis par le créancier pour justifier l'existence de ce risque.

Les demandes d'ordonnance seraient introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle serait établi conformément à la procédure consultative visée au règlement. Le formulaire de demande devrait comprendre une série d'informations comme par exemple : le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite ; des renseignements concernant le créancier et le débiteur ; un numéro permettant l'identification de la banque ; le montant pour lequel l'ordonnance est demandée. La demande serait accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Dans certaines conditions, le créancier pourrait également obtenir des informations sur la question de savoir si le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé.

Procédure non contradictoire : afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire, le débiteur ne devrait pas être informé de la demande du créancier, ni être entendu avant la délivrance de l'ordonnance, ni se voir notifier l'ordonnance avant sa mise en œuvre.

Afin de contrebalancer l'absence d'audition préalable du débiteur, le règlement met plusieurs voies de recours à la disposition du débiteur afin que celui-ci puisse contester l'ordonnance dès qu'il sera informé du blocage de ses comptes.

Le règlement comporte en outre d'autres mesures de sauvegarde visant à prévenir tout recours abusif à l'ordonnance de saisie conservatoire, à savoir des règles relatives à la constitution d'une garantie par le créancier et des règles relatives à la responsabilité du créancier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le règlement accorde également au créancier le droit d'interjeter appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Délais impartis pour statuer sur la demande d'ordonnance : afin de s'assurer que l'ordonnance est délivrée et exécutée rapidement et sans retard, le règlement fixe des délais au terme desquels les différentes étapes de la procédure doivent être réalisées. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, la juridiction devrait rendre sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande (et à la fin du dixième jour lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision).

Reconnaissance et force exécutoire : une ordonnance délivrée dans un État membre conformément au règlement devrait être reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et être exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Mise en œuvre de l'ordonnance par la banque : le règlement oblige cette dernière à déclarer si l'ordonnance a permis la saisie de fonds du débiteur. Pour sa part, le créancier devrait être tenu d'assurer la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance.

Enfin, la saisie conservatoire du compte du débiteur ne devrait pas affecter les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014. Le règlement s'applique à partir du 18.01.2017.